

VD_FINDINFO HC / 2025 / 445 vom 16. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___445

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 445 du 16 juin 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 445 del 16 giugno 2025

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, EFFET SUSPENSIF, PAIEMENT DE L'ARRIÉRE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 315 al. 2 let. d CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'instance d'appel peut exceptionnellement suspendre le caractère exécutoire si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 4 let. d CPC). Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité d'appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée de divers intérêts en jeu, à savoir l'intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement et l'intérêt au maintien du régime antérieur (ATF 143 III 193 consid. 4 ; TF 5A_752/2023 du 24 janvier 2024 consid. 5.3.1) et dispose d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408 ; ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.1).

E. 1.2

En l'espèce, s'agissant des contributions d'entretien courantes et futures, le requérant allègue s'exposer à un préjudice difficilement réparable si la décision entreprise devait s'appliquer immédiatement. Il fait valoir que sa situation financière a été surestimée par la présidente, qui n'aurait tenu compte que des revenus de la fortune et non des frais d'acquisition de celle-ci. Il expose que s'il payait les contributions d'entretien mises à sa charge, il encourrait le risque de faire l'objet de poursuites et de réalisation forcée de ses biens immobiliers. Ce motif ne résiste pas à l'examen. A supposer que l'intimée ait l'idée d'engager des poursuites en paiement des pensions fixées par la décision attaquée, la réalisation des immeubles du requérant, qui suppose toute une série d'opérations préalables, n'interviendrait de toute évidence pas avant droit connu sur l'appel. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que son minimum vital du droit des poursuites serait atteint. En effet, s'il allègue avoir perçu un salaire de 11'877 fr. 20 net par mois en moyenne en 2023 et 2024, il ne chiffre aucunement ses charges du minimum vital du droit des poursuites, se contentant d'énumérer des frais supplémentaires à ajouter à ses charges, dont des assurances, des dettes d'amortissement et des impôts, dont l'estimation reste encore à effectuer. Enfin, il affirme que, dans la mesure où il assure déjà la couverture des besoins de tous les membres de la famille, aucun risque de préjudice difficilement réparable ne serait encouru par ceux-ci. Cet argument est inefficace compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ainsi, l'effet suspensif doit être refusé pour les contributions d'entretien

courantes et futures. En revanche, en ce qui concerne l'arriéré de pensions, celui-ci peut être estimé à plus de 150'000 fr., sans prendre en compte les montants d'ores et déjà versés. La fortune du requérant étant principalement constituée d'immeubles, soit une fortune qui n'est pas immédiatement réalisable, rien ne permet de supputer que l'intéressé puisse prélever une telle somme ailleurs, respectivement la verser sans risquer d'atteindre son minimum vital du droit des poursuites. Il n'apparaît en outre pas que l'arriéré soit nécessaire pour couvrir les besoins essentiels de famille. Ainsi, l'effet suspensif doit être accordé, jusqu'à droit connu sur l'appel, pour les contributions d'entretien dues entre le 1^{er} septembre 2022 et le 8 mai 2025, date de l'ordonnance entreprise.

E. 2

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être partiellement admise. Il sera statué sur les frais judiciaires dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est partiellement admise. II. L'exécution des chiffres II, III et IV du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles est suspendue jusqu'à droit connu sur l'appel en ce qui concerne les contributions d'entretien échues portant sur la période du 1^{er} septembre 2022 et le 8 mai 2025. III. Il sera statué sur les frais judiciaires de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. Le juge unique : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Tiphany Chappuis (pour B.W. _____), ■ Me Cléo Buchheim (pour A.W. _____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.